

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO :

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

KALOOM INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions ou compagnie* ayant son siège social au 355, rue Peel, bureau 403, en la ville et district judiciaire de Montréal, Québec, H3C 2G9

Débitrice

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur Investissement Québec*, RLRQ, c. I-16.0.1, ayant une place d'affaires au 1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1000, en la ville et district judiciaire de Montréal, Québec, H3B 4L4

Requérante

- et -

KPMG INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant une place d'affaires au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, en la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 0A3

Séquestre

DEMANDE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

(Articles 243 et suivants de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., (1985), c. B-3 (la « LFI »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LES REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. Aux termes de la présente requête, Investissement Québec (« la « **Requérante** » ou « **IQ** ») demande à cette Cour de rendre une ordonnance nommant KPMG inc. à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux actifs de Kaloom inc. (la « **Débitrice** ») et accordant les pouvoirs prévus au projet d'ordonnance joint aux présentes comme **Pièce R-1** (le « **Projet d'ordonnance** »), le tout conformément aux articles 243 et suivants LFI.

II. Les parties, les activités de la Débitrice et les facilités de crédit

La Débitrice

2. La Débitrice est une société constituée en 2014 dont l'objectif premier initial était la recherche et le développement visant à développer des solutions réseau pour logiciels pour les centres de données et les fournisseurs de services de données infonuagiques.
3. La Débitrice employait plus d'une centaine de personnes, soit essentiellement des spécialistes en programmation informatique et ingénieurs qui travaillaient en programmation pour le déploiement des solutions informatiques que la Débitrice désirait développer.
4. La Débitrice a cessé la plupart de ses opérations et maintient actuellement à son emploi environ huit (8) employés dédiés à la recherche d'acquéreurs et supportant la technologie afin d'assurer la continuité de l'entreprise de la Débitrice.

ACG Kaloom Limited Partnership et ACG

5. ACG Kaloom Limited Partnership (« **ACG LP** ») est une société de capital de risques qui investit dans le capital d'entreprises ou qui fournit du financement corporatif à ses clients;
6. ACG LP est le principal actionnaire de la Débitrice, détenteur de plus de 50 % de son capital-actions en plus d'avoir fourni à la Débitrice des financements sous forme de débentures garanties, lesquelles sont *pari passu* avec certains des financements accordés par IQ en faveur de la Débitrice.
7. Le commandité de ACG LP est Alternative Capital Group inc. (« **ACG** ») dont les deux seuls administrateurs sont Nicolas Beauchamp et Claude Delage, lesquels sont également administrateurs de la Débitrice.

IQ

8. IQ offre divers types de financements, notamment un service de financement des crédits de recherche et développement (les « **Crédits R&D** ») des entreprises qui engagent des frais destinés à la recherche et au développement et donnent droit à des crédits d'impôt conséquents octroyés par les autorités fiscales fédérales et provinciales.
9. Aux termes de différentes offres de financement d'IQ en faveur de Kaloom, IQ a mis à la disposition de Kaloom les crédits suivants :
 - a) Prêt à terme A (Prêt IQ-FDE – D150620) au montant de 3 480 000 \$ aux termes d'une offre de prêt datée du 9 août 2018, pièce **R-2**;
 - b) Prêt à terme B (Prêt R&D-2021 – D163437) au montant de 2 488 700 \$ aux termes d'une offre de prêt datée du 29 avril 2021, pièce **R-3**;
 - c) Prêt à terme C (Prêt R&D-2022 – D167331) au montant de 3 447 000 \$ aux termes d'une offre de financement datée du 5 mai 2022, pièce **R-4**;
 - d) Prêt à terme D (Prêt IQ-FDE – D165367) au montant de 10 500 000 \$ US *pari passu* avec AGG LP aux termes d'une débenture datée du 13 juillet 2022, pièce **R-5**;

- e) Prêt à terme E (prêt de sauvetage – D169817) au montant de 2 500 000 \$ US *pari passu* avec AGG LP aux termes d'une débenture datée du 10 février 2023, pièce **R-6**.

(Les crédits ci-haut décrits sont collectivement désignés : les « **Crédits** »)

10. En date du 31 mai 2023, les sommes dues à IQ par Kaloom aux termes des Crédits totalisaient 23 224 982,92 \$ se détaillant comme suit :

a) Prêt à terme A	Capital :	2 754 000,00 \$
	Intérêt :	16 769,50 \$
b) Prêt à terme B	Capital :	2 450 800,00 \$
	Intérêt :	18 263,49 \$
c) Prêt à terme C	Capital :	2 973 930,00 \$
	Intérêt :	25 812,09 \$
d) Prêt à terme D	Capital :	10 539 411,51 \$
	Intérêt :	943 046,22 \$
e) Prêt à terme E	Capital :	3 413 950,00 \$
	Intérêts :	89 000,11 \$
	TOTAL :	<u>23 224 982,92 \$</u>

11. Le 30 juin 2023 a reçu paiement partiel au montant de 2 684 524,63 \$ (le « **Paiement partiel** ») lequel fut imputé comme suit :

- a) 2 486 127,26 \$ pour acquitter le solde en capital et intérêt du Prêt à terme B;
- b) 198 397,37 \$ pour acquitter les intérêts accrus au 30 juin 2023 au Prêt C (49 880,19 \$) et la différence (148 517,18 \$) en réduction du capital dû sur le Prêt à terme C.

12. En considérant le paiement partiel et les intérêts accrus, il demeure dû à IQ près de 21 000 000 \$.

Les Suretés

13. Afin de garantir l'accomplissement de toutes les obligations présentes et futures envers IQ incluant, sans limitation, le remboursement des sommes dues aux termes des financements consentis, Kaloom a consenti à IQ notamment les garanties suivantes :

- a) Hypothèque mobilière conventionnelle sans dépossession au montant de 3 480 000 \$ grevant l'universalité des biens meubles présents et futurs de Kaloom et publiée au *Registre des droits personnels et réels* mobiliers le « **RDPRM** ») le 5 octobre 2018 sous le numéro 18-1106651-0001, pièce **R-7**;
- b) Hypothèque mobilière conventionnelle sans dépossession au montant de 2 488 700 \$ grevant l'universalité des créances présentes et futures de Kaloom incluant

notamment tous les Cr dit R&D pr sents et futurs et publi e au RDPRM le 17 mai 2021 sous le num ro 21-0525341-0001, pi ce **R-8**;

- c) Hypoth que mobili re conventionnelle sans d possession au montant de 3 447 000 \$ grevant l'universalit  des cr ances pr sentes et futures de Kaloom incluant notamment tous les Cr dit R&D pr sents et futurs de Kaloom et publi e au RDPRM le 9 mai 2022 sous le num ro 22-0494521-0001, pi ce **R-9**;
- d) Hypoth que mobili re conventionnelle sans d possession au montant de 21 000 000 \$ grevant l'universalit  des biens meubles pr sents et futurs de Kaloom et publi e au RDPRM le 13 juillet 2022 sous le num ro 22-0768745-0001, pi ce **R-10**; et
- e) Hypoth que mobili re conventionnelle sans d possession au montant de 42 000 000 \$ grevant l'universalit  des biens meubles pr sents et futurs de Kaloom et publi e au RDPRM le 13 f vrier 2023 sous le num ro 23-0172586-0001, pi ce **R-11**.

Le Pr t d'urgence

- 14. Le 19 janvier 2023 intervient entre la D bitrice, ACG LP, IQ et d'autres parties actionnaires de la D bitrice une *Convention encadrant les modalit s et conditions de pr t sauvetage* (la « **Convention de pr t de sauvetage** »), tel qu'il appert d'une copie de ladite convention, **pi ce R-12**.
- 15. La Convention de pr t sauvetage contient plusieurs reconnaissances et engagements de la D bitrice et de ses dirigeants, dont notamment :
 - a) Que la D bitrice est insolvable au 19 janvier 2023 (5^{ me} attendu, page 2);
 - b) Que les parties   la convention conviennent d'accorder   la D bitrice un pr t de sauvetage   hauteur de 6 000 000 \$US, dont 2 500 000 \$US    tre fournis par IQ, 2 500 000 \$US    tre fournis par ACG LP et 1 000 000 \$US    tre avanc s par 2 actionnaires (paragraphe 10);
 - c) Que la D bitrice s'engage   mettre en  uvre un Plan de redressement pr voyant (i) un plan de r duction des d penses pour que la D bitrice puisse rencontrer ses obligations jusqu'au 30 juin 2023 et (ii) l' tablissement et la mise en  uvre d'un Processus de sollicitation d'investissement et de vente (un « **PSIV** ») devant  tre compl t  au plus tard le 30 juin 2023 (paragraphe 7).
- 16. Comme suite   ce qui pr c de, IQ a d mment particip  au pr t sauvetage en consentant le Pr t   terme E au montant de 2 500 000 \$US (pi ce R-5)

Les d marches li es au PSIV

- 17. D s f vrier 2023, la D bitrice mandate la soci t  Atlas Technologiques Group (« **Atlas** »), une firme de recherche d'investisseurs/acqu reurs, pour la mise en place du PSIV.
- 18. Dans le cadre du PSIV, Atlas et la D bitrice ont sollicit  plus de 64 investisseurs/acqu reurs potentiels pour l'entreprise de la D bitrice.

19. Des discussions plus sérieuses ont été entretenues avec 5 parties ayant démontré un intérêt pour la Débitrice sans toutefois que ces discussions n'aboutissent à une manifestation d'intérêt ou lettre d'intention.
20. Selon les informations obtenues par IQ, parmi les 59 parties n'ayant manifesté aucun intérêt pour la Débitrice, plusieurs ont invoqué le manque de compatibilité entre leur entreprise et Kaloom (technologie nichée), la conjoncture actuelle du secteur des technologies, ainsi que le stade de maturité de Kaloom (absence de vente significative).
21. Le PSIV entamé par la Débitrice en février 2023 n'a engendré aucune manifestation formelle d'intérêt par les parties approchées et par conséquent, aucun résultat.

Les derniers événements

22. À la fin mai 2023, IQ est avisée que Kaloom arrivait au bout de ses ressources et qu'elle n'avait pas été en mesure de trouver ni d'investisseur ni d'acquéreur pour son entreprise.
23. Kaloom et ses différents créanciers n'ont pu, par ailleurs, s'entendre sur les termes d'un financement additionnel afin de continuer le processus de recherche d'acquéreurs pour Kaloom;
24. Le ou vers le 25 juin 2023, la Débitrice a déposé une *Demande d'ordonnance initiale* en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, **pièce R-13**.
25. Cette procédure fut contestée par IQ et le 3 juillet 2023 l'honorable David Collier, j.c.s. a rejeté la demande de Kaloom tel qu'il appert du jugement, **pièce R-14**.
26. Depuis la décision du Tribunal sur la *Demande d'ordonnance initiale* de Kaloom, les parties dont notamment IQ, Kaloom et ACG ont entrepris des discussions afin de faciliter l'exercice des droits des créanciers garantis.
27. Aux termes de ses discussions, les parties ont convenu qu'il était dans l'intérêt de la Débitrice et des créanciers de procéder à la nomination d'un séquestre pour entreprendre un processus de vente de l'entreprise afin de valoriser les actifs grevés des sûretés d'IQ.
28. IQ a transmis hier à Kaloom une *Demande formelle de paiement et avis d'intention de mettre à exécution ses garanties*, **pièce R-15**.
29. IQ a également signifié à Kaloom ce jour un Préavis d'exercice de recours hypothécaire (vente sous contrôle de justice) relativement aux biens de Kaloom, **pièce R-16**.

Les employés

30. Au 1^{er} juin 2023, environ 107 employés étaient à l'emploi de Kaloom.
31. Au cours du mois de juin 2023, Kaloom a réduit le nombre de ses employés à 75 pour à nouveau réduire ce nombre à la fin de juin 2023 à 8 employés lesquels sont considérés essentiels au maintien minimal des opérations afin d'assister le Séquestre dans le processus de sollicitation.
32. Selon la compréhension d'IQ, les employés en cause n'ont pas reçu de salaire depuis le début du mois de juin 2023.

III. Nécessité de nommer un séquestre

33. Kaloom n'a plus de ressource et a confirmé son intention de collaborer auprès d'IQ dans le cadre du processus de nomination du Séquestre et de l'exécution de son éventuel mandat, le cas échéant.
34. En date des présentes, Kaloom emploie 8 personnes qui maintienne l'entreprise en vie alors qu'elles ne sont pas assurées d'être payées et qu'il devient urgent qu'un processus rapide de vente de l'entreprise soit exécuté si les créanciers garantis désirent obtenir un recouvrement minimal de leurs créances.
35. Les employés de Kaloom n'ont pas reçu de salaire depuis le début de juin 2023.
36. Partant de ce qui précède, IQ sollicite qu'un séquestre soit nommé aux biens de Kaloom afin de (i) permettre d'assurer un maintien minimal des activités, (ii) de permettre un processus de vente rapide de l'entreprise de la Débitrice dont les activités sont spécialisées et nécessitent un minimum d'expertise pour permettre une liquidation ordonnée des actifs sous l'autorité de cette Cour et (iii) déposer un avis d'intention pour le bénéfice de Kaloom afin de déclencher l'application des dispositions de la *Loi sur le Programme de protection des employés* (la « **Loi sur le PPS** ») au bénéfice des employés qui n'ont reçu aucun salaire depuis juin 2023;
37. En somme, IQ soumet que la nomination d'un séquestre est nécessaire considérant ce qui suit :
 - a) Kaloom est en défaut aux termes des Crédits et a confirmé à plusieurs reprises à IQ qu'elle n'était pas en mesure de les rembourser;
 - b) Kaloom a cessé la plupart de ses opérations de recherche et développement et n'est plus en mesure d'opérer son entreprise et il est donc primordial pour les créanciers de sécuriser les actifs qui constituent leurs sûretés;
 - c) Kaloom ne détient pas les liquidités nécessaires pour maintenir un minimum d'activité et permettre une liquidation ordonnée de son entreprise;
 - d) la nomination du Séquestre permettra potentiellement de trouver un acheteur intéressé à reprendre les activités de la Débitrice;
 - e) la nomination du Séquestre ne sera pas défavorable aux droits des autres créanciers;

IV. Programme de protection des employés

38. Le 20 novembre 2021, des amendements à la Loi sur le PPS sont entrés en vigueur, lesquels prévoient dorénavant que les employés d'une société qui a entrepris des procédures de restructuration en vertu de la LFI ou la *Loi sur les arrangements entre les créanciers des compagnies*, incluant le dépôt d'un avis d'intention de déposer une proposition, peuvent selon certaines conditions bénéficier du PPS, le tout tel qu'il appert des paragraphes 5(1)(iv) et 5(5) de la Loi sur le PPS et de l'article 3.2 du *Règlement sur le Programme de protection des salariés* (le « **Règlement** »), lesquels prévoient ce qui suit :

5(1)(iv) et 5(5) de la Loi sur le PPS :

« 5(1) Toute personne physique est admissible au versement de prestations si les conditions suivantes sont réunies : [...] (iv) fait l'objet de procédures intentées au titre de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et le tribunal décide, en vertu du paragraphe (5), que les critères réglementaires sont satisfaits; »

« 5(5) À la demande de toute personne, le tribunal peut, dans le cadre d'une procédure commencée au titre de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, décider que l'ancien employeur satisfait aux critères réglementaires. »

3.2 du Règlement :

« 3.2 Pour l'application du paragraphe 5(5) de la Loi, le tribunal peut décider si l'ancien employeur est l'ancien employeur dont tous les employés ont été congédiés ou licenciés au Canada, à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement ses activités commerciales. »

39. IQ estime que les critères réglementaires des paragraphes 5(1)(iv) et 5(5) de la Loi sur le PPS et de l'article 3.2 du Règlement sont respectés en ce que :
- a) Kaloom fera l'objet l'objet de procédures intentées au titre de la section I de la partie III de la LFI; et
 - b) tous les employés ont été congédiés ou licenciés, à l'exception des employés qui ont été retenus pour mettre fin aux activités commerciales de Kaloom.
40. Considérant ce qui précède, IQ demande à cette Cour de déclarer que, sujet au dépôt par le Séquestre d'un avis d'intention en vertu de la LFI, les critères réglementaires de la Loi sur le PPS et du Règlement sont satisfaits, de sorte que les employés licenciés seront admissibles au PPS.
41. Une telle déclaration ne causera aucun préjudice à quiconque, et sera, au contraire, dans le meilleur intérêt des employés, actuels et anciens, de Kaloom, lesquels pourront recouvrir certains montants qui leur sont dus par Kaloom en vertu du PPS. Ces montants seraient autrement irrécouvrables.
42. Considérant ce qui précède, IQ soumet qu'il est juste et opportun de déclarer que les employés, actuels et anciens, de Kaloom respectent les critères prescrits au sens des paragraphes 5(1)(iv) et 5(5) de la Loi sur le PPS et de l'article 3.2 du Règlement afin que ces derniers puissent bénéficier du PPS.

V. La charge d'administration

43. Afin de procéder au processus proposé, Kaloom et le Séquestre ont soumis à IQ un état prévisionnel de l'encaisse lequel prévoit des besoins de financement de l'ordre de 750 000 \$ qui devront être avancés par IQ, **pièce R-17**.
44. IQ demandent qu'en garantie des avances qui seront faites par IQ au Séquestre et des frais et débours professionnels engagés par IQ et par le Séquestre, une charge et une sûreté à l'égard des biens de la Kaloom soient constituées en faveur d'IQ et de ses procureurs, du Séquestre et de ses procureurs du Séquestre et des autres conseillers, le cas échéant, du

Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 900,000\$ (750 000 \$ plus 20%) (la « **Charge d'administration** »);

45. La Charge d'administration est justifiée en raison de l'apport essentiel d'IQ et du Séquestre à la réalisation du processus envisagé et aux efforts visant la maximisation de la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes;

VI. Conclusion

46. IQ demande la nomination du Séquestre à l'égard des biens de Kaloom permettant la mise en place de mesures (i) pour assurer le contrôle des opérations de l'entreprise de la Débitrice, incluant le contrôle des recettes et débours et (ii) pour solliciter des acheteurs potentiels pour l'entreprise de la Débitrice;
47. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire que la Cour rende une ordonnance de nomination d'un séquestre habilité à exercer les pouvoirs prévus au Projet d'ordonnance R-1;
48. IQ propose la nomination de KPMG Inc. (Stéphane Debroux, personne désignée) à titre de séquestre aux biens de la Débitrice, cette firme étant qualifiée pour agir à ce titre et ayant consenti à agir à cette fonction.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour ordonnance de nomination d'un séquestre* aux termes des articles 243 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* présentée par la requérante Investissement Québec selon les termes du projet d'ordonnance joint au soutien des présentes comme pièce R-1;
- [2] **LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 13 juillet 2023



LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Me Jean Legault, Me Jonathan Warin

4000-1 Place Ville Marie

Montréal, Québec H3B 4M4

Courriel : jlegault@lavery.ca jwarin@lavery.ca

Téléphone : 514 878-5561 (Me Legault)

514 878-5616 (Me Warin)

Avocats de la Requérante Investissement Québec

N/dossier : 123041-00110

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

NO :

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

KALOOM INC.

Débitrice

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Requérante

- et -

KPMG INC.

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Éric Pelletier, ayant mon adresse professionnelle au 1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1000, Montréal, Québec, H3B 4M4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis directeur de comptes principal - créances spéciales au sein d'Investissement Québec (« **IQ** »).
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour ordonnance de nomination d'un séquestre* sont vrais.

Signé à Montréal, ce 13 juillet 2023
virtuellement

ERIC PELLETIER

Déclaré solennellement devant moi par un
moyen technologique, à Montréal ce 13 juillet
2023

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

NO :

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

KALOOM INC.

Débitrice

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Requérante

- et -

KPMG INC.

Séquestre

**AVIS DE PRÉSENTATION COMMERCIALE
(SALLE 16.10)**

À : **KALOOM INC.**
c/o Me Sandra Abitan, Me Julien Morissette,
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
2100-1000, rue de La Gauchetière Ouest
Montréal, Québec H3B 4W5
Téléphone : 514 904-8100
Courriel : sabitan@osler.com jmorissette@osler.com
Notification : notificationosler@osler.com

À : **KPMG INC.**
c/o Stéphane De Broux et Imran Fazal
1500-600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal, Québec H3A 0A3
Téléphone : 514 840-7265
Courriel : sdebroux@kpmg.ca ifazal@kpmg.ca

À : **ACG Kaloom Limited Partnership et Alternative Capital Group Inc.**
c/o Me Hugo Babos-Marchand
McCarthy Tétrault LLP
2500-1000, rue de La Gauchetière Ouest
Montréal, Québec H3B 0A2
Courriel : hbmarchand@mccarthy.ca

1. PROCÉDURE

PRENEZ AVIS que la ***Demande pour la nomination d'un séquestre*** sera présentée pour vérification et homologation en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, en salle 16.10 du palais de justice de Montréal lors de **l'appel du rôle virtuel du 14 juillet 2023**, à 8 h 45, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 16.10 sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien disponible sur le site <http://www.tribunaux.qc.ca>;

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquer sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

- Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)
- Les syndics : Prénom, Nom (syndic)
- Le surintendant : Prénom, Nom (surintendant)
- Les parties non représentées par avocat: Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur, requérant, intimé, créancier, opposant ou autre)
- Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire : (public)

b) **par téléphone** :

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

ID de conférence : 820 742 874#

c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 11973653703

d) **en personne** : si et seulement si vous n'avez pas accès à l'un des moyens technologiques ci-dessus identifiés. Vous pouvez alors vous rendre à la salle 16.10 du palais de justice de Montréal situé au :

- 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6.

<h2>3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE VIRTUEL</h2>
--

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la procédure vous devez en aviser par écrit l'instituteur de la procédure aux coordonnées indiquées dans cet avis de présentation au moins 48 heures avant la date de présentation de la procédure et participer à l'appel du rôle virtuel. À défaut, un jugement pourrait être rendu lors de la présentation de la procédure, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1. La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2. Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 juillet 2023



LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la requérante Investissement Québec

Nom des avocats : Me Jean Legault et Me Jonathan Warin

Courriel : jlegault@lavery.ca jwarin@lavery.ca

Tél. : 514 878-5561 (Me Legault) 514 878-5616 (Me Warin)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

NO :

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

KALOOM INC.

Débitrice

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Requérante

- et -

KPMG INC.

Séquestre

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1** Projet d'ordonnance;
- Pièce R-2** Offre de prêt datée du 9 août 2018;
- Pièce R-3** Offre de prêt datée du 29 avril 2021;
- Pièce R-4** Offre de financement datée du 5 mai 2022;
- Pièce R-5** Débenture datée du 13 juillet 2022;
- Pièce R-6** Débenture datée du 10 février 2023;
- Pièce R-7** Hypothèque mobilière conventionnelle sans dépossession au montant de 3 480 000 \$ publiée au RDPRM le 5 octobre 2018 sous le numéro 18-1106651-0001;
- Pièce R-8** Hypothèque mobilière conventionnelle sans dépossession au montant de 2 488 700 \$ publiée au RDPRM le 17 mai 2021 sous le numéro 21-0525341-0001;
- Pièce R-9** Hypothèque mobilière conventionnelle sans dépossession au montant de 3 447 000 \$ publiée au RDPRM le 9 mai 2022 sous le numéro 22-0494521-0001;

- Pièce R-10** Hypothèque mobilière conventionnelle sans dépossession au montant de 21 000 000 \$ publiée au RDPRM le 13 juillet 2022 sous le numéro 22-0768745-0001;
- Pièce R-11** Hypothèque mobilière conventionnelle sans dépossession publiée au RDPRM le 13 février 2023 sous le numéro 23-0172586-0001;
- Pièce R-12** Convention encadrant les modalités et conditions de prêt sauvetage en date du 19 janvier 2023;
- Pièce R-13** Demande d'ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
- Pièce R-14** Jugement rendu le 3 juillet 2023 par l'honorable David Collier, j.c.s.;
- Pièce R-15** Demande formelle de paiement et avis d'intention de mettre à exécution ses garanties;
- Pièce R-16** Préavis d'exercice de recours hypothécaire (vente sous contrôle de justice);
- Pièce R-17** État prévisionnel de l'encaisse.

Montréal, le 13 juillet 2023



LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Requérante
Investissement Québec

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

KALOOM INC.

Débitrice

- et -

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Requérante

- et -

KPMG INC.

Mis en cause

**DEMANDE POUR LA NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE**

(Articles 243 et suivants de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité, L.R.C., (1985), c. B-3 (la « LFI »)),

**DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE
PRÉSENTATION, INVENTAIRE DE PIÈCES ET
PIÈCES R-1 À R-17**

ORIGINAL

ND 123041-00110

BL 1332

Me Jean Legault jlegault@lavery.ca

Me Jonathan Warin jwarin@lavery.ca

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4

TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977

NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA

lavery.ca

The logo for Lavery, featuring a green horizontal line to the left of the word "Lavery" in a bold, sans-serif font.